Greffe du Tribunal de Commerce de La Rochelle
Hotel de La Bourse
14 RUE DU PALAIS
BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1

Code de vérification : lLeXdcAUDL
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2011B00266

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 juin 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	530 945 203 R.C.S. La Rochelle
Date d'immatriculation	15/03/2011
Dénomination ou raison sociale	**TFI**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	487 500,00 Euros
Adresse du siège	24 rue Sénac de Meilhan 17000 La Rochelle
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/03/2110
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	FOUBERT Thierry François
Date et lieu de naissance	Le 10/05/1971 à La Rochelle (17)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3ter avenue de l'Hippodrome 17340 Chatelaillon Plage

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	24 rue Sénac de Meilhan 17000 La Rochelle
Sans activité à compter du	21/06/2017
Activité(s) exercée(s)	Toutes prestations de services administratives financières commerciales techniques ou autres au profit de sociétés affiliées ou non. Prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, obligations et tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises toutes prestations de formation groupées ou individuelles
Date de commencement d'activité	25/02/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

« TFI»
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au Capital de 487 500 Euros
Siège Social : 17000 LA ROCHELLE (Chte-Mme) 24 rue Sénac de Meilhan
530 945 203 RCS LAROCHELLE

STATUTS

Statuts certifiés conformes
Mis à jour le 19/09/2017

Statuts certifiés conformes par la gérance

Article 1er - Forme

La Société est une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 210-1 et suivants et R 210- 1 et suivants du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette Société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des articles L 223-1 et R 223-1 et suivants du Code de Commerce qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Toutes prestations de services administratives, financières, commerciales, techniques ou autres au profit de Sociétés affiliées ou non.

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

- Toutes prestations de formation groupées ou individuelles.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

«TFI»

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Par décision extraordinaire lors de la dernière assemblée, le siège social est fixé à :

« 17000 LA ROCHELLE (Chte-Mme) 24 rue Sénac de Meilhan »

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

A°) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par l'associé unique des parts sociales de la société suivante, évaluées comme suit :

« SARL SWEET PARTNERS »
DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales portant les numerous 1 à 255,ci 255 parts

Evaluées à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS Euros, ci 327 500 €

Correspondant à DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts de QUINZE Euros (15 €) chacune de valeur nominale.

TOTAL:
TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS Euros 327 500 €

B°/ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2012, le capital social a été porté de 327 500 Euros à 487 500 Euros par voie d'apport en nature de 10 parts de la société « SCI SWEET OFFICE» et de 10 parts de la société « SCI SWEET OFFICE II», lesquels apports en nature ont été évalués à 160 000 Euros. En rémunération de ces apports ont été émises au pair 16 000 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune de valeur nominale attribuées à Monsieur Thierry FOUBERT, associé unique.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (487 500 €).

Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (48 750) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 48 750 et attribuées en totalité à Monsieur Thierry FOUBERT, associé unique, en rémunération de ses apports.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts, et des actes pouvant modifier le capital social.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Cession

§ 1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

§ 2 - Agrément des cessions

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant. cédant

§ 3 - Nantissement

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions
de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

§ 4-Décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11- Décès incapacité ou faillite personnelle de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, non associées, choisies par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérant s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant non associé, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs conunissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.
Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

L'associé ne peut solliciter de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2011.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.
S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi
ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre
mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

a) Dissolution

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

b) Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.
L'associé unique nomme, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par décision de l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf accord de l'associé unique, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision de l'associé unique.

4. - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, le liquidateur, s'il n'est pas associé unique, transmet à ce dernier son rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe chaque année dans les délais, formes et conditions prévus par l'article 18 des statuts.

Il consulte en outre, l'associé unique, chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il y a nécessité.

5. - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, l'associé unique, s'il n'est pas le liquidateur, a le droit de communication qui lui est conféré par l'article 16 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, l'associé unique statue, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.